



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord cadre de services

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES (AMIANTE ET PLOMB, GEOTECHNIQUE, STRUCTURE, PEMD) ET
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence de la procédure :

26.K du 16/03/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L’ACCORD-CADRE	5
1.1 Objet de l’accord-cadre	5
1.2 Périmètre de l’accord-cadre.....	5
1.3 Obligation du titulaire	5
1.4 Responsabilité du titulaire.....	6
Article 2 – DESCRIPTION DE L’ACCORD-CADRE	6
2.1 Définition de la procédure	6
2.2 Forme de l’accord-cadre	7
2.3 Allotissement - Tranches	7
2.4 Accord cadre / marché complémentaire de fournitures	8
2.5 Accord cadre / marché similaire.....	8
2.6 Intervenants	8
2.7 Considérations relatives aux groupements d’opérateurs économiques et à la sous-traitance....	9
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L’ACCORD-CADRE - NOTIFICATIONS	9
3.1 Documents applicables	9
3.2 Documents non applicables	10
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations.....	10
3.4 Echanges dématérialisés	10
Article 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	10
4.1 Durée initiale de l’accord-cadre	10
4.2 Reconduction de l’accord-cadre.....	11
4.3 Délai d’exécution.....	11
Article 5 – REGIME FINANCIER	11
5.1 Détermination, forme et contenu des prix	11
5.2 Rabais par tranche de prestation	12
5.3 Révision des prix.....	13
5.4 Clause de sauvegarde	14
5.5 Avance	14
5.6 Acomptes.....	14
5.7 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	15
5.8 Intérêts moratoires	15
5.9 Emission de titre de recette, le cas échéant	16

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	16
5.11 Cession de l'accord-cadre.....	17
Article 6 – MODALITES REGISSANT LA COMMANDE DES PRESTATIONS.....	17
6.1 Etablissement des devis	17
6.2 Contenu des bons de commande.....	18
6.3 Modifications / annulation d'un bon de commande	19
Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	19
7.1 Remplacement des intervenants	19
7.2 Exigences relatives aux prestations.....	20
7.3 Modalités d'intervention.....	20
7.4 Confidentialité et secret des affaires	20
7.5 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles.....	21
Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	21
8.1 Vérification	21
8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations.....	22
Article 9 – PENALITES	22
9.1 Pénalités pour retard.....	23
9.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations.....	23
9.3 Pénalités pour non remise en état des lieux	24
9.4 Pénalités liées au considérations de développement durable	24
9.5 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel.....	25
9.6 Pénalités pour travail dissimulé	25
9.7 Répartition des pénalités entre co-traitants	25
9.8 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles.....	26
Article 10 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE	26
10.1 Demandes de paiement	26
10.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde	27
10.3 Dispositions applicables aux sous-traitants	28
Article 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	28
11.1 Considérations environnementales	28
11.2 Considérations sociales	29
Article 12 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	29
12.1 Assurances.....	29

12.2 Autres obligations administratives.....	29
Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES	30
13.1 Traitement des données à caractère personnel	30
13.2 Propriété intellectuelle.....	30
13.3 Médiation	31
13.4 Clause stipulée non écrite	31
13.5 Litiges et contentieux	31
Article 14 – RESILIATION.....	31
Article 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	32

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation diagnostics techniques et immobiliers au sein des établissements gérés par le Crous de Lille.

Les spécifications techniques de la prestation, objet du marché, sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les prestations objets de l'accord cadre doivent être réalisées par le titulaire dans les départements du Nord et du Pas de Calais. En effet, les prestations concernent potentiellement l'ensemble des établissements dépendant du Crous dont la liste figure en annexe.

Par dérogation, l'acheteur pourra demander au titulaire de l'accord cadre d'assurer les prestations prévues aux conditions de l'accord cadre pour tout établissement nouvellement créé. La fermeture temporaire ou définitive d'établissement entraînera une diminution temporaire ou définitive des prestations.

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent accord cadre.

1.3 Obligation du titulaire

1.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire, les actions à la charge de l'acheteur, les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties, le calendrier prévisionnel de chacune des actions, les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers, etc..

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

1.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Le Titulaire est responsable du choix des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est seul responsable des désordres, dégradations ou préjudices quelconques qui, du fait ou à l'occasion de ses prestations, pourraient être causés aux tiers et s'engage à garantir l'acheteur contre les actions ou réclamations qui pourraient être dirigées contre lui de ce chef.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et suivant du Code de la Commande Publique.

Il est conclu avec un engagement annuel maximum en valeur de :

- 400 000 € H.T. pour le lot 1,
- 100 000 € H.T. pour le lot n° 2
- 100 000 € H.T. pour le lot n° 3,
- 50 000 € H.T. pour le lot n° 4,
- 300 000 € H.T. pour le lot n° 5.

A titre purement indicatif, les prestations qui seront commandées au titre de l'accord-cadre ont été estimées à un montant par période de 12 mois :

€ H.T.	2022	2023	2024	2025
Amiante de plomb	11 944,40	19 762,75	115 427,25	3 503,00
Etudes géotechniques	16 192,00			27 919,00
Diagnostic structure	3 700,00		16 200,00	10 930,00
PEMD	3 590,00			4 990,00
Diagnostic immobilier				92 272,17

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Chaque lot est mono-attributaire.

L'accord-cadre est passé à prix unitaire par application des prix du B.P.U..

Les bons de commande seront notifiés par les services du Crous au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande préciseront les prestations et les quantités demandées. Aucun bon de commande ne pourra être émis après la fin de l'accord-cadre.

2.3 Allotissement - Tranches

L'allotissement de la présente procédure est défini comme suit :

N° lot	Objet du lot
Lot 1	Amiante et plomb
Lot 2	Etudes géotechniques et pollution des sols
Lot 3	Diagnostic structurel
Lot 4	PEMD
Lot 5	Diagnostic immobilier

Le présent document est commun à tous les lots.

2.4 Accord cadre / marché complémentaire de fournitures

Sans objet.

2.5 Accord cadre / marché similaire

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur, après mise en concurrence, se réserve la possibilité de passer des accord cadres / des marchés de services pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché précédent passé.

2.6 Intervenants

2.6.1 Pouvoir Adjudicateur / acheteur

L'acheteur est le Crous de Lille.

Son représentant est le Directeur Général du Crous de Lille.

2.6.2 Bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne l'usager de cet accord-cadre. Il peut donc s'agir :

- d'une unité de gestion : restaurant , cafétéria, brasserie, ... ;
résidence, ... ;
- d'un service administratif du Crous.

2.6.3 Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la Direction du Patrimoine de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.7.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.7.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE - NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent accord-cadre est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, régissant l'accord-cadre sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment le B.P.U.,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe (liste des établissements), commun à tous les lots,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots,
- le cahier des clauses administratives générales «fournitures courantes et services» (C.C.A.G. / F.C.S.),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales,
- les bons de commande tels que décrits ci-dessous,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

L'accord cadre conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée initiale de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit à trois (3) reprises pour une période de douze (12) mois par période de reconduction.

En tout état de cause, la durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Chaque reconduction s'opère sur décision expresse du représentant de l'acheteur, intervenant au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant l'échéance de la période en cours d'exécution. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables, sans pouvoir toutefois excéder de deux (2) mois la fin de validité du marché public.

4.3 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque mission est indiqué au C.C.T.P.. Ce délai court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire du marché.

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre des articles 13.3.1 et 13.3.2 des C.C.A.G./F.C.S..

La demande est adressée au bénéficiaire avec copie à la Direction de la Commande Publique du Crous.

Les délais d'intervention ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du bénéficiaire faute de quoi, ce dernier serait fondé à s'adresser auprès de tout prestataire de son choix (cf. article 9 « pénalités »).

Article 5 – REGIME FINANCIER

5.1 Détermination, forme et contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes (H.T.), en application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.. Ils sont exprimés en euros et cents d'euro et ne comportent donc au maximum que deux chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

Chaque prix unitaire constitue un prix général et forfaitaire. Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires de l'établissement du devis jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;

- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le prix initial constitue la définition du prix de règlement au premier jour d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des prestations sont fermes pour la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des prestations sont révisables dans les conditions définies ci-dessous. Les prix sont révisables au sens défini à l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique. La révision est faite à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5.2 Rabais par tranche de prestation

Le titulaire s'engage dans le B.P.U., à un rabais par tranche de prestation par application des taux R1, R2, R3, R4, R5 et R6 :

Pour les lots n° 1 et 2 :

- application d'un taux R1 pour les commandes de 3 001 € H.T. à 5 000 € H.T.
- application d'un taux R2 pour les commandes de 5 001 € H.T. à 10 000 € H.T.
- application d'un taux R3 pour les commandes de 10 001 à 20 000 € H.T.
- application d'un taux R4 pour les commandes de plus de 20 001 € H.T..

Pour le lot n° 3 :

- application d'un taux R1 pour les commandes de 3 001 € H.T. à 5 000 € H.T.
- application d'un taux R2 pour les commandes de 5 001 € H.T. à 10 000 € H.T.
- application d'un taux R3 pour les commandes de plus de 10 001 € H.T.

Pour le lot n° 4 :

- application d'un taux R1 pour les commandes de 3 001 € H.T. à 4 000 € H.T.
- application d'un taux R2 pour les commandes de 4 001 € H.T. à 5 000 € H.T.
- application d'un taux R3 pour les commandes de plus de 5 001 € H.T.

Pour le lot n° 5 :

- application d'un taux R1 pour les commandes de 3 001 € H.T. à 5 000 € H.T.
- application d'un taux R2 pour les commandes de 5 001 € H.T. à 10 000 € H.T.
- application d'un taux R3 pour les commandes de 10 001 à 20 000 € H.T.

- application d'un taux R4 pour les commandes de 20 001 à 50 000 € H.T.
- application d'un taux R5 pour les commandes de 50 001 à 100 000 € H.T.
- application d'un taux R6 pour les commandes de plus de 100 001 € H.T..

Les rabais sont fermes pendant toute la durée du marché y compris en cas de reconduction.

5.3 Révision des prix

Les prix des prestations seront fermes pendant la durée d'exécution de l'accord cadre, révisables, en cas de reconduction de l'accord cadre, au début de chaque nouvelle période de douze mois, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et par accord entre elles. La proposition de révision devra être parvenue au Crous au moins trois (3) mois avant la reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

5.3.1 Référence

Les prix sont révisés par application de la formule suivante:

$$P = P_0 \times \text{ING} / \text{ING}_0$$

Où

P = prix actualisé

P₀ = prix au mois de la date limite de remise des offres (m₀)

ING = Index divers construction –ING –Ingénierie –Base 2010-Identifiant 00171101 dernier indice en vigueur

ING₀ = Index divers construction –ING –Ingénierie–Base 2010-Identifiant 00171101 du mois de la date de remise des offres.

5.3.2 Evolution des documents de référence

Si pendant la période d'exécution de l'accord-cadre, le document de référence servant de base au prix de règlement vient à être supprimé ou modifié, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant prenant une autre base de calcul du prix avec modification du coefficient le cas échéant.

A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de la référence de base initiale.

5.3.3 Absence ou non parution de la cotation

Si la cotation utilisée n'est pas connue au moment d'établir les prix de la période suivante (non parution, retard de publication ou de transmission des documents, etc.), la cotation précédente sera reconduite pour une période qui ne saurait dépasser un mois. Au-delà de cette période, les deux parties pourront décider, d'un commun accord, la fixation du prix.

S'il y avait impossibilité d'arriver à un accord, l'accord-cadre serait résilié de plein droit au terme du mois de reconduction des anciens prix.

5.4 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 5 % sur 12 mois glissants, l'accord-cadre peut être résilié par le Crous sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. / F.C.S..

5.5 Avance

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance peut être versée sur la part de l'accord-cadre dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.6 Acomptes

Les prestations seront facturées à leur prix définitif. Il ne sera pas admis de facturation à prix provisoire ou d'acompte sur intervention à venir.

5.7 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Le titulaire de l'accord-cadre est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

La partie forfaitaire de l'accord-cadre peut-être cédée ou nantie dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent et l'Agent comptable du Crous de Lille.

5.8 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

5.9 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

5.11 Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie de l'accord cadre.

Dans le cas où la cession de l'accord-cadre doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 6 – MODALITES REGISSANT LA COMMANDE DES PRESTATIONS

6.1 Etablissement des devis

6.1.1 Modalités

En cas de besoin et préalablement à l'établissement d'un bon de commande, la Direction du Patrimoine transmet à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre une demande de devis (projet de commande). Si l'exécution de l'accord-cadre est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de toutes les demandes de devis.

Cette demande spécifie la nature et l'étendue des prestations à réaliser ainsi que la date prévisionnelle d'intervention ou le délai d'exécution impératif à dater de la commande. La demande de devis est établie par courrier électronique. Le point de départ du délai pour l'établissement du devis est la date de réception par le titulaire, l'accusé de réception faisant foi (AR de messagerie électronique).

6.1.2 Délai d'établissement du devis

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, sauf urgence, pour transmettre à la Direction du Patrimoine un devis estimatif constitué des prix des bordereaux des prix joint en annexe de l'acte d'engagement. Le titulaire devra se déplacer sur site pour évaluer les travaux à réaliser.

En cas d'urgence ou pour les prélèvements d'air, le délai est ramené à 48 heures ouvrées.

6.1.3 Contenu du devis

Le devis estimatif doit être détaillé. Il comprend obligatoirement les éléments suivants :

- Les références des prestations, prix, quantités, prix total HT (prix de base) ;
- Rabais figurant au B.P.U. ;
- Montant total HT après rabais, montant de la TVA, montant total TTC ;
- Dates extrêmes possibles pour l'intervention, délai d'exécution auquel l'entrepreneur s'engage dans le respect du C.C.T.P..

Si la prestation à réaliser nécessite des missions non prévues dans le BPU, le titulaire les intègre dans son devis. Le prix unitaire qu'il propose sera intégré au BPU par avenant.

6.1.4 Durée de validité du devis

La durée de validité du devis est de 60 jours. En cas de non confirmation du devis dans ce délai par la Direction du Patrimoine ou la Direction de la Commande Publique, le titulaire ne saurait être tenu au maintien de son offre.

Le prix du devis est compris dans la facturation des prestations. En cas de non confirmation, il n'y a pas lieu à indemnité pour le titulaire.

6.2 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du bénéficiaire, les coordonnées du contact et les contraintes éventuelles du site ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- le montant total (H.T. et T.T.C.) du bon de commande.

Les bons de commande établis à partir des B.P.U. sont définis forfaitairement.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Par dérogation à l'article 3.7 du C.C.A.G./F.C.S., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au

bénéficiaire dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G./F.C.S, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les 2 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le C.C.A.G. de référence.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.3 Modifications / annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du Crous, totalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande de produits peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 7 (sept) jours maximum à compter de la réception du bon de commande sous réserve d'une date de commencement ultérieure.
- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

La modification ou l'annulation du bon de commande à l'initiative d'un bénéficiaire, sans faute du titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de la Direction du Patrimoine. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai la

Direction du Patrimoine. Dans les trente (30) jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à la Direction du Patrimoine le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

7.2 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer sur simple demande du bénéficiaire.

7.3 Modalités d'intervention

7.3.1 Neutralisation

Il n'est pas prévu de période de neutralisation.

Le titulaire s'engage à communiquer à la Direction du Patrimoine, par tout moyen permettant de déterminer date certaine à la notification de l'accord-cadre, ses dates de fermeture, et en cas de changement, à chaque début d'année civile.

7.3.2 Mesures de sécurité / Plan de prévention

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du bénéficiaire et à respecter les prescriptions relatives aux «travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure» du titre 1^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail.

7.4 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

7.5 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;
- faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1 Vérification

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord

cadre et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

8.2.1 Réception

Sans préjudice des stipulations prévues à l'alinéa ci-dessous, les opérations de vérification, et la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, relèvent du bénéficiaire et interviennent dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

8.2.2 Ajournement, réfaction et rejet

Lorsque des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le bénéficiaire prend une décision expresse d'ajournement des prestations dans un délai de 15 jours conformément aux conditions définies à l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Par dérogation à l'article 30.2 du C.C.A.G./F.C.S., dès réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de 7 (sept) jours calendaires pour soumettre un nouveau rapport, intégrant les remarques du Crous.

Le maître d'ouvrage dispose à nouveau d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception du nouveau rapport pour procéder à la vérification de ce dernier.

Lorsque des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, elles peuvent faire l'objet d'une réfaction de prix proportionnelles à l'importance des imperfections constatées. La décision de réfaction intervient dans les conditions définies à l'article 30.3 du C.C.A.G. / F.C.S..

En cas de rejet de prestation faisant objet d'un bon de commande, celui-ci peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans indemnité. Tous les frais en résultant sont à la charge du titulaire.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Article 9 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.1 Pénalités pour retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Dans le cas de résiliation d'un bon de commande ou de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

L'acheteur se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de ces pénalités, si le titulaire fait de réels efforts en vue de rattraper son retard, sans cependant sacrifier la qualité de ses prestations, ou en compensation d'avance constatée sur d'autres parties de la prestation.

9.1.1 Dans la transmission des devis

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S. le non-respect du délai d'établissement du devis peut entraîner une pénalité de 45 € par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

9.1.2 Dans l'exécution de la prestation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S. et en cas de refus de la prestation ou de non réalisation dans les délais accordés d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet ou lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard et par livrable.

9.1.3 Dans la transmission des diagnostics, des rapports

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S. et en cas de dépassement de délai, en l'absence de correction d'un rapport ayant fait l'objet d'un rejet dans les délais accordés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard et par livrable.

9.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la

réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En cas d'inexécution ou défaut de qualité des prestations, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Absence à un rendez-vous planifié : toute absence injustifiée et non excusée 72 heures à l'avance pourra être sanctionnée de 50 € par absence constatée ;
- Absence d'autorisation administrative : pénalité à hauteur du montant de l'amende délivrée par les autorités compétentes + 15 % ;
- Non-respect des exigences techniques du C.C.T.P. vis-à-vis du contenu des livrables. Tout rapport de diagnostic incomplet, erroné ou non conforme aux prescriptions légales ou réglementaires donne lieu à une pénalité forfaitaire de 200 €. Cette pénalité s'applique indépendamment de l'obligation de reprise du rapport aux frais exclusifs du titulaire.
- Non réutilisation des résultats des rapports de repérage mis à disposition dans les livrables : 50 € par livrable ;
- Non remontée au début de la mission des moyens à mettre à disposition pour mener à terme la mission et accéder aux locaux du périmètre (ascenseur, chaufferie, toiture, etc.) : 50 € par réserve ;
- Non fourniture d'un rapport au bâtiment y compris pour les représentations cartographiques des étendues et localisation des prélèvements / sondages destructifs : 50 € par livrable ;
- Non-respect du rebouchage et de la gestion des déchets générés lors des interventions de prélèvements : 250 € + frais d'intervention liés à l'incident si existant ou pour reboucher la dégradation par bâtiment ;
- Utilisation d'analyse hors accréditation : 50 € par analyse constatée ;
- Intervention de personnes non certifiées ou non habilitées lors des interventions prévues à l'accord-cadre : 150 € par constat ;
- Perte de badge ou de clé : 30 € / badge ou clé ;
- Mauvais comportement d'un agent – procédure d'éloignement : 500 € par cas constaté ;
- Etat d'ivresse constaté : éloignement définitif.

Chaque cas constaté sera transmis par voie électronique au titulaire (accompagné ou non de photographie) qui devra rétablir la situation dans les 24 heures.

9.3 Pénalités pour non remise en état des lieux

Le titulaire devra laisser les locaux / le chantier propre(s) et libre(s) de tous déchets après la pose du matériel. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € H.T. par jour calendaire.

9.4 Pénalités liées aux considérations de développement durable

En cas de non-communication du bilan annuel, environnemental ou social, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par bilan non transmis dans le mois qui suit la date anniversaire de l'accord-cadre.

9.5 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenu du registre des activités de traitement.

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

9.6 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / F.C.S.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un accord-cadre à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de l'accord-cadre. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé de l'accord-cadre.

9.7 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

9.8 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

Sans objet.

Article 10 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE

10.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du Crous de Lille à savoir : 185 911 500 01012, lequel est repris sur les bons de commande.

Toutes les factures devront également faire mention du code service du bénéficiaire (cf. annexe liste des établissements) concerné par la facture. En cas de facture multi-site, le code service à reprendre sera celui du service financier (1001).

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

10.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures.

10.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

10.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

10.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

10.2.1 Demande de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

Toute demande de versement d'acomptes doit être justifiée par la production de toutes pièces justificatives établissant l'exécution des prestations correspondantes.

La non disponibilité des pièces justificatives lors de la réception de la demande de versement d'acompte entraîne son rejet.

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du bon de commande / de l'accord-cadre. Son absence entraîne le rejet de la demande.

En cas d'acompte pour report d'exécution, sont déposées la lettre du bénéficiaire demandant le report de la mise à disposition ou de la livraison, et / ou un document prouvant que la livraison a bien été effectuée et que le report d'exécution des prestations incombe au bénéficiaire.

10.2.2 Demande de paiement pour solde

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du bon de commande / de l'accord-cadre.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés. La demande de paiement pour solde précise la date de livraison ou de mise à disposition des produits / la date d'intervention.

10.3 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Considérations environnementales

Les dispositions de l'article 7 du C.C.A.G./F.C.S. s'appliquent.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel aux gestes écoresponsables. Ainsi, les agents doivent systématiquement éteindre les lumières, les équipements électriques dans les locaux non occupés.

Les véhicules utilisés pour les interventions doivent être choisis parmi les moins polluants (véhicules électriques, hybrides, ou répondant aux normes Euro les plus récentes).

Les équipements doivent être choisis pour leur durabilité et leur faible impact environnemental.

Le titulaire fournit annuellement un bilan des actions menées en faveur de l'environnement et propose des améliorations continues en matière de développement durable.

11.2 Considérations sociales

Le titulaire doit justifier d'un plan de formation adapté pour les agents affectés au marché. Il doit organiser une formation initiale et continue de son personnel. Il veille à ce que les agents soient titulaires des certifications obligatoires.

Le titulaire doit mettre en place des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il s'engage à lutter contre toute forme de discrimination (origine, genre, etc.) dans le recrutement et la gestion du personnel.

Le titulaire fournit annuellement un bilan social (nombre d'heures travaillées par des personnes en insertion, nombre de formations dispensées, taux de turnover, etc.).

Article 12 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

12.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

13.2 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels

que décrits dans le C.C.T.P.. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du C.C.A.G.-F.C.S..

13.3 Médiation

Le présent accord cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

13.4 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conserveront toute leur force et leur portée.

13.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 14 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.6.3 « Titulaire »	3.4.1
5.4 « Clause de sauvegarde »	38
6.2 « Contenu des bons de commande »	3.7 et 13.3
8.2.2 « Ajournement, réfaction et rejet »	30.2
9 « Pénalités »	14.1
14 « Résiliation »	42